



Conseil de sécurité

Distr. générale
3 janvier 2013
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

Note verbale datée du 10 décembre 2012, adressée au Président du Comité par la Mission permanente d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) et a l'honneur de lui soumettre, au nom du Gouvernement israélien, un rapport intitulé « Mise à jour du rapport établi par Israël en application du paragraphe 4 de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité » (voir annexe).

* Nouveau tirage pour raisons techniques (18 janvier 2013).



**Annexe à la note verbale datée du 10 décembre 2012
adressée au Président du Comité par la Mission permanente
d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Mise à jour du rapport établi par Israël en application
du paragraphe 4 de la résolution 1540 (2004) du Conseil
de sécurité**

Comme le Conseil de sécurité l'a demandé dans sa résolution 1540 (2004), l'État d'Israël rend compte dans le présent rapport des mesures qu'il a prises pour lutter contre la prolifération des armes de destruction massive (ADM) et de leurs vecteurs et se conformer aux dispositions de cette résolution.

1. La prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs constitue une menace très grave pour la paix et la sécurité nationales, régionales et internationales.
2. La menace croissante du trafic de matières et de connaissances techniques liées aux armes de destruction massive et le fait que des acteurs non étatiques peuvent acquérir, mettre au point de telles armes, les utiliser ou en faire le trafic ajoutent une nouvelle dimension aux menaces existantes, compte tenu en particulier des dangers que représentent les groupes terroristes.
3. L'État d'Israël se félicite de l'adoption de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, qui énonce des mesures concrètes visant à prévenir la prolifération des armes de destruction massive. Il appuie l'action menée et les engagements pris au niveau international pour contenir la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs, en particulier celle qui résulte des opérations de courtage illicite de ces produits, effectuées pour le compte d'acteurs non étatiques ou des États qui les soutiennent, ou par ceux-ci.
4. Israël est fermement résolu à mettre en œuvre la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité.

Introduction

5. Étant constamment exposé à des menaces de caractère conventionnel et non conventionnel, dont celle posée par les missiles, et vivant au quotidien avec le danger du terrorisme, Israël poursuit une politique visant à prévenir la prolifération des armes de destruction massive. Accordant une haute priorité à cette question, il a pris des mesures juridiques et concrètes afin de lutter contre la prolifération et de réduire ces menaces.
6. Au niveau national, Israël a renforcé sa politique par le biais de lois et de pratiques rigoureusement appliquées par les autorités compétentes. Pour prévenir la prolifération d'armes non conventionnelles et empêcher les terroristes ou les États qui encouragent les opérations terroristes de se procurer de telles armes, les lois et pratiques, et leur application, prévoient de nombreuses mesures; on mentionnera notamment le recueil et l'échange de renseignements, le renforcement des contrôles aux frontières, la mise au point de dispositifs perfectionnés de détection et d'identification, le renforcement de la sécurité des installations et des matières à double usage, et le contrôle des exportations.

7. Fermement résolu à lutter énergiquement contre toute forme d'appui au terrorisme, Israël ne fournit aucune aide aux acteurs non étatiques participant à des activités terroristes et s'oppose activement à ceux qui tentent de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs.

8. La lutte contre la prolifération illicite constitue l'une des priorités du programme national de sécurité. Le Gouvernement israélien s'efforce constamment d'améliorer et de renforcer ses moyens d'action dans ce domaine, dans lequel les efforts collectifs et la coopération permettent d'enregistrer les avancées les plus importantes dans la guerre sans fin qui est menée contre le terrorisme.

Législation

9. Conformément aux dispositions de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, l'infrastructure juridique qu'Israël a mise en place pour lutter contre la prolifération d'éléments liés aux armes nucléaires, chimiques et biologiques et à leurs vecteurs est très importante. Cette législation régit les biens et les technologies susceptibles d'être utilisés par des acteurs non étatiques, des États encourageant le terrorisme ou d'autres pays dont le comportement est préoccupant du point de vue de la fabrication, de la mise au point, de la fourniture et de l'emploi d'armes de destruction massive.

10. Principaux instruments juridiques :

Exportations de matières chimiques, biologiques et nucléaires

A. En 2004, Israël a pris une ordonnance sur le contrôle des exportations de matières chimiques, biologiques et nucléaires qui renforce le corps de lois existant et la pratique en vigueur. L'ordonnance de 2004 sur le contrôle des exportations et importations (contrôle des exportations de matières chimiques, biologiques et nucléaires) établit un régime de licences d'exportation pour les biens, technologies et services à double usage figurant sur la liste des articles soumis à contrôle. Elle comporte des mesures d'application générale interdisant l'exportation de biens, technologies et services dont l'exportateur sait qu'ils sont destinés à mettre au point ou à fabriquer des armes chimiques, biologiques ou nucléaires. La liste des articles visés par l'ordonnance a été établie à partir des listes des régimes de contrôle du Groupe des fournisseurs nucléaires (GFN) et du Groupe de l'Australie (GA).

B. La loi de 2008 relative aux recherches menées sur les agents pathogènes responsables de maladies d'origine biologique porte création d'un comité d'experts chargé de conseiller le Ministre de la santé sur les règlements de sécurité que devraient appliquer les établissements de recherche compétents. Ce comité étudie les moyens de prévenir le trafic de matériels biologiques.

Exportation de technologies classiques

C. En 2007, Israël a modernisé son cadre juridique en adoptant une nouvelle législation très complète dans le domaine des armes classiques et des biens à double usage soumis au contrôle des exportations. La loi de 2007 relative au contrôle des exportations régit les exportations d'équipements, de technologies et de services en se fondant essentiellement sur la Liste des munitions de l'Arrangement de Wassenaar. Les biens à double usage qui figurent dans la Liste du même nom de

l'Arrangement de Wassenaar sont également régis par ce cadre juridique si ces biens sont destinés à assurer la sécurité ou à être utilisés à des fins militaires. La loi de 2007 prévoit notamment que les activités de courtage contraires aux résolutions du Conseil de sécurité prévoyant des sanctions auxquelles se livrent des citoyens israéliens constituent une infraction.

D. Au début de l'année 2007, le Ministre de l'industrie, du commerce et du travail a également pris une ordonnance sur le contrôle des exportations qui régit les contrôles des équipements, des technologies et des services à applications bivalentes destinés à des fins civiles en se fondant sur la liste des biens à double usage de l'Arrangement de Wassenaar.

Exportations de technologies des missiles

E. La loi de 2007 relative au contrôle des exportations vise les exportations de technologies des missiles dans la mesure où elle concerne des articles militaires ou employés à des fins de sécurité ou de défense ou encore des utilisateurs finals qui les emploieront à de telles fins. Cette loi est assortie de l'ordonnance de 2008 relative au contrôle des exportations d'armes (missiles, matériels et technologies) du Ministre de l'industrie, du commerce et du travail. Ces deux instruments incorporent expressément les listes du Régime de contrôle de la technologie des missiles (RCTM) à la législation israélienne pour les utilisateurs finals militaires et autres que civils.

F. La législation susmentionnée énonce des dispositions en vue de l'application de régimes de licences d'exportation efficaces. Les procédures de licences concernent le Ministère du commerce et de l'industrie, le Ministère des affaires étrangères et le Ministère de la défense. Des sanctions pénales et administratives sont également prévues en cas d'infraction.

Législation antiterroriste

G. Complétant sa législation relative au contrôle des exportations, Israël dispose de nombreux instruments juridiques pour lutter contre le terrorisme, y compris le financement des entités terroristes. Cette législation est un instrument essentiel dans sa lutte contre le terrorisme et s'applique également aux activités terroristes liées aux armes de destruction massive.

H. La législation antiterroriste comprend l'ordonnance de 1948 sur la prévention du terrorisme, la loi de 2002 sur la détention des combattants illégaux, les dispositions du Code pénal israélien, d'autres instruments législatifs d'exception et de nouveaux textes en cours d'élaboration. Tous les textes de loi d'Israël concernant la lutte contre le terrorisme sont mentionnés dans ses rapports au Comité contre le terrorisme et peuvent être consultés sur le site Web de l'ONU.

I. Le projet de loi contre le terrorisme durcit les peines prévues pour les actes terroristes commis en relation avec des armes, des matériels, des dispositifs et des installations chimiques, biologiques ou radioactifs.

Application et répression au niveau national

11. Le Gouvernement israélien a désigné le Ministère de l'industrie, du commerce et du travail en tant qu'autorité compétente pour l'application de son régime de contrôle des exportations de produits chimiques, biologiques et nucléaires. Les

Ministères des affaires étrangères et de la défense jouent également un rôle clef pour ce qui est de l'application des aspects des lois les concernant.

12. L'Administration des douanes est chargée de veiller à l'application des règlements interdisant l'exportation d'articles non autorisés en rapport avec les armes de destruction massive, d'enquêter sur les infractions et de prendre les mesures nécessaires.

13. L'Administration des douanes et d'autres services compétents travaillent actuellement à la mise au point d'un système informatisé qui permettra d'établir des profils pour identifier les marchandises dont on a lieu de soupçonner qu'elles contreviennent aux lois et règlements douaniers, y compris ceux concernant les armes de destruction massive.

14. Pour ce qui est de l'application des moyens d'action et instruments juridiques visant la non-prolifération, les services répressifs révisent constamment leurs méthodes de travail pour assurer qu'ils sont mis en œuvre et respectés.

15. Le Gouvernement israélien a pris des mesures pour aider et encourager l'industrie et le public à se conformer aux dispositions régissant le contrôle des exportations. À cette fin, il a coopéré avec eux et les a informés de leurs obligations en vertu de la législation sur le contrôle des exportations, notamment par le biais de réunions d'information, de publications et de ses sites Web.

16. Israël attache une grande importance au renforcement des capacités et à la planification préalable dans le domaine de la sécurité nucléaire. Il organise régulièrement des exercices à cet effet au niveau national pour renforcer ses capacités en matière de sécurité nucléaire et pouvoir réagir plus efficacement en cas de terrorisme radiologique ou nucléaire. En janvier 2012, Israël a organisé un exercice national de simulation d'attaque par arme radiologique.

Coopération internationale

17. Israël attache une grande importance à la coopération internationale dans le domaine de la lutte contre la prolifération. Au fil des ans, il a sensiblement renforcé sa coopération bilatérale et multilatérale et a adopté les règles et les normes internationales pertinentes.

18. Conscient et profondément inquiet de la menace qui pèse sur la paix et la sécurité internationales et régionales, Israël a systématiquement adhéré aux régimes multilatéraux de contrôle des exportations pertinents et à leurs listes, qu'il actualise de manière à maintenir son système de contrôle en conformité avec les normes internationales.

19. Aux niveaux régional et international, Israël demeure résolu à œuvrer pour la paix, la sécurité et la stabilité bilatérales et régionales. Les conditions requises n'étant pas réunies sur le plan régional, il s'est activement efforcé d'améliorer la coopération internationale dans le domaine de la non-prolifération, dans le cadre, par exemple, des régimes de contrôle des exportations. Il soutient également d'autres initiatives internationales, telles que l'Initiative mondiale de réduction de la menace nucléaire et l'Initiative de sécurité contre la prolifération, et a participé aux exercices de cette dernière en qualité d'observateur.

20. En janvier 2012, les représentants des autorités israéliennes chargées du contrôle des exportations ont participé à un atelier sur les procédures douanières et

l'octroi d'autorisations : intégrer le traitement national des biens à double usage et des armes classiques par l'échange d'informations. Organisé par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), cet atelier visait à promouvoir l'échange d'information entre les services de douane et les fonctionnaires chargés de l'octroi des licences aux niveaux national et régional pour donner pleinement effet aux dispositions de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité.

Exportations de matières chimiques, biologiques et nucléaires

21. Le 1^{er} juin 2004, l'ancien Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères israélien, Silvan Shalom, a annoncé l'adhésion de son pays au régime de contrôle des exportations du Groupe de l'Australie, ce dont il a été tenu compte dans la nouvelle législation sur le contrôle des exportations.

22. L'ancien Directeur général de la Commission israélienne de l'énergie atomique, Gideon Frank, a récemment communiqué au Groupe des fournisseurs nucléaires le texte de la législation israélienne sur le contrôle des exportations nucléaires, et l'a informé de l'adhésion du pays à ce régime.

23. Israël a récemment rejoint les quelques pays qui ont ratifié l'amendement apporté en 2005 à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires. Également signataire de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, il entend appuyer les efforts de promotion de l'universalité de ces deux importantes conventions.

24. Israël est membre de l'Initiative mondiale de lutte contre le terrorisme nucléaire, dont il a accueilli, en juin 2010, un atelier consacré à l'expertise nucléaire et aux moyens légaux, auquel ont participé des experts internationaux venus de plus de 20 pays. Israël soutient également l'Initiative de sécurité contre la prolifération.

25. Israël participe activement au programme américain de la deuxième ligne de défense (l'initiative Megaports) relatif à la détection des substances radiologiques dans les ports et les aéroports, et participe ainsi aux initiatives internationales de prévention du trafic de matières nucléaires et radiologiques. Israël dispose d'un arsenal juridique complet pour le contrôle des exportations, y compris dans le domaine nucléaire, qui reflète son adhésion au régime du Groupe des fournisseurs nucléaires.

26. Israël participe activement à l'important partenariat que constitue le Sommet sur la sécurité nucléaire. Il a souscrit aux communiqués de 2010 et 2012 qui soulignaient le rôle primordial que la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité jouait pour la sécurité du matériel nucléaire. La déclaration du Sommet a réitéré l'importance de l'application intégrale de la résolution 1540 (2004) et encouragé l'action internationale visant à renforcer la sécurité nucléaire et à empêcher que des substances ou des armes nucléaires ne tombent entre les mains de terroristes. Lors du Sommet tenu à Séoul, Israël s'est associé à l'initiative de lutte contre la contrebande nucléaire lancée par le Royaume de Jordanie, à laquelle il s'est engagé à apporter son soutien.

27. Pour que le risque que des sources radioactives soient utilisées à des fins terroristes ne se concrétise pas, comme le redoute aussi Israël, il faut que les autorités compétentes gardent un contrôle total sur ces substances qui doivent être utilisées correctement. Israël a, à cet égard, approuvé en mars 2004 le Code de

conduite de l'AIEA sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives et encourage les autres pays à faire de même.

28. Israël a également contribué au Fonds de l'AIEA pour la sécurité nucléaire qui vise à lutter contre le terrorisme nucléaire. Il a soutenu les activités de l'AIEA dans ce domaine par des contributions volontaires et des dons en nature.

29. Israël alimente la Base de données de l'AIEA sur le trafic nucléaire, en présentant les rapports demandés. Il participe également aux travaux du Comité des orientations sur la sécurité nucléaire récemment créé par l'Agence.

30. Israël est signataire de la Convention sur les armes chimiques et assiste à ses conférences en qualité d'observateur. Compte tenu de la situation actuelle de la région sur le plan de la sécurité, il n'a pas ratifié la Convention, mais il collabore étroitement avec l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques dans le cadre d'un dialogue constant et à l'occasion de réunions.

31. Israël est très préoccupé par l'évolution récente de la situation régionale et par la menace croissante d'un trafic d'armes chimiques qui pourraient tomber entre les mains d'acteurs non étatiques. Il soutient l'action internationale contre la prolifération de ces armes et de leurs vecteurs, compte tenu notamment de la menace que représentent les groupes terroristes pour la paix et la sécurité régionales.

32. Vu l'importance croissante attachée au contrôle des exportations de matières liées aux armes de destruction massive, les experts israéliens ont participé à plusieurs réunions et séminaires pour tirer parti de l'expérience acquise dans ce domaine par leurs homologues étrangers et échanger des idées avec eux.

Lutte contre le terrorisme

33. Israël appuie sans réserve la lutte contre le terrorisme, sous tous ses aspects et sous toutes ses formes. Il est partie aux conventions sur le terrorisme suivantes : la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, le Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, le Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental et la Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection, signée à Montréal le 1^{er} mars 1991.

34. Israël a également pris part à un certain nombre d'activités des Nations Unies et agit régulièrement en collaboration étroite avec l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et d'autres organes pertinents de l'ONU.

35. Israël participe régulièrement aux débats sur la lutte antiterroriste tenus au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale, y compris les négociations au sujet du document final du troisième examen, en juin 2012, de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies. Il continuera à appuyer activement tous les organes de l'ONU engagés dans la lutte contre le fléau du terrorisme.

36. Israël applique intégralement la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité et présente deux fois par an un rapport détaillé à la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme. À l'instar d'un petit groupe de pays, il est de ce fait considéré par la Direction exécutive comme un État contribuant à la lutte mondiale contre le terrorisme. Outre la coopération bilatérale avec différents États, Israël apporte une assistance et propose des formations à la lutte antiterroriste dans des régions comme l'Afrique, l'Amérique du Sud et l'Asie. Les experts israéliens partagent leurs connaissances dans des domaines aussi divers que le contrôle des frontières ou le financement du terrorisme. Une partie de cette aide est apportée en coopération et en coordination avec des organisations internationales et régionales telles que la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, l'Union européenne, l'Autorité intergouvernementale pour le développement, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et l'Organisation des États américains.

Assistance

37. Israël fournit par ailleurs une assistance directe aux États concernés, dans des domaines tels que la protection des frontières, la sécurité aérienne, l'expertise judiciaire, la sécurité intérieure, les interventions en cas d'incident occasionnant de nombreux blessés, la gestion du stress post-traumatique et le maintien de l'ordre. Il continue de contribuer à ces activités.

38. Conscient du fait qu'un certain nombre d'États pourraient demander de l'aide aux fins de l'application de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, Israël est prêt à considérer ces demandes comme recevables dans le cas des États qui manquent d'infrastructures juridiques et réglementaires et d'expérience en matière de mise en œuvre.

Conclusion

39. En conclusion, Israël se félicite de la résolution 1540 (2004) dans laquelle le Conseil de sécurité exprime sa profonde préoccupation devant la menace posée par le trafic des matières nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs, en particulier leur vente à des acteurs non étatiques.

40. Israël souhaiterait que la même énergie soit consacrée aux efforts bilatéraux et multilatéraux visant à freiner le transfert, l'acquisition et l'emploi de systèmes portables de défense antiaérienne et de roquettes et missiles à très courte portée par des acteurs non étatiques.

41. Israël soutient sans réserve l'application de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité et de la résolution 1977 (2011) qui en est le prolongement.